

Citation : *O. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 816

Date : 25 juin 2015

Dossier : AD-15-185

DIVISION D'APPEL

Entre:

O. B.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 7 mars 2015, la division générale du Tribunal a conclu que :

- L'inadmissibilité imposée aux termes du paragraphe 18(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») était fondée puisque le demandeur n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler;
- L'exclusion imposée aux termes des articles 27 et 28 de la *Loi* était fondée parce que le demandeur a négligé de profiter d'une occasion d'obtenir un emploi convenable.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 10 avril 2015.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur soutient, dans sa demande pour permission d'en appeler, que la défenderesse a refusé et/ou négligé de lui transmettre l'enregistrement de l'interrogatoire de Monsieur Rémi Boucher. Il plaide que cela constitue un déni de justice car il a été empêché de préparer une défense pleine et entière. Il soutient également que l'avis d'audience de la

division générale viole les principes de justice naturelle car il n'informe pas adéquatement le demandeur sur les enjeux de l'audience à venir.

[13] Il soutient également que le Membre de la division générale a inadéquatement informé le demandeur qu'il pouvait porter son dossier devant la division d'appel sans mentionner toutefois qu'il devait d'abord obtenir la permission du Tribunal.

[14] Le demandeur plaide que la division générale statue sur la question de la capacité du demandeur à se trouver un emploi alors qu'il n'en était aucunement question dans la décision de révision de la défenderesse. Il soutient qu'en l'absence de décision de révision de la défenderesse sur un aspect de la décision initiale, la division générale du Tribunal ne pouvait rendre de décision sur cet aspect et que toute conclusion y ayant trait est *ultra petita*.

[15] Subsidiairement, il plaide que la division générale n'a pas tenu compte qu'au cours des vingt (20) dernière années à titre d'employé au sein de l'entreprise O.P.C., le demandeur n'a jamais œuvré en tant que charpentier-menuisier ou poseur de système intérieur. Ces emplois soutient-il ne pouvaient donc être pris en compte à titre d'occasion d'emploi ou d'emploi convenable par la division générale.

[16] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a soulevé plusieurs questions de compétence, de fait et de droit dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision attaquée.

CONCLUSION

[17] La permission d'en appeler est accordée.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel